



# Syndicat des Producteurs de Miel de France SPMF

Siège social et administration : SPMF - Chambre d'Agriculture du Gers

Route de Mirande, BP 70161, 32003 AUCH CEDEX

## STATUTS MODIFIES ( édition de janvier 2015)

### TITRE I (Fondation)

#### **Article 1 (création) :**

Ce 4 mai 1931, il est fondé entre apiculteurs producteurs de miel sur le territoire français (ou les départements d'Outre-Mer) un syndicat professionnel ayant pour titre :

## SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE MIEL DE FRANCE (SPMF)

#### **Article 2 (siège social) :**

Le siège social est établi à la chambre d'agriculture du Gers. Il pourra être déplacé le cas échéant sur décision du conseil d'administration.

#### **Article 3 (objet) :**

Le SPMF a pour but l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des apiculteurs producteurs de miel et surtout l'organisation de l'économie apicole, conformément aux dispositions du Code du Travail (deuxième partie législative, Livre I, Titre III).

#### **Article 4 (domaine d'action) :**

D'une manière générale le SPMF favorise par ses actions l'installation et la défense des apiculteurs professionnels (exploitants agricoles dont l'activité principale est l'élevage des abeilles et la production des produits de la ruche).

D'une façon plus précise, le SPMF envisage :

- d'assurer la représentation et la défense de la profession auprès des différents organismes administratifs, économiques et sociaux nationaux et européens. Dans ce but le syndicat pourra adhérer à toute organisation le lui permettant (voir article 11 du RI).
- de veiller à rester en contact avec la société civile et le monde agricole,
- de diffuser toutes les informations utiles dans le cadre de son bulletin de liaison interne,
- de veiller à l'application des lois, décrets et règlements d'administrations publiques édictés en faveur de l'apiculture,
- de se consacrer d'une façon toute spéciale à la protection et défense de l'abeille ainsi qu'au développement de la consommation du miel,
- de seconder le service des fraudes en ce qui concerne la sophistication des produits de la ruche et les infractions aux lois et décrets sur les appellations d'origine, en recherchant les délinquants et en se portant partie civile dans les poursuites engagées,
- de revendiquer la rectification des textes législatifs inadaptés, tout en aidant à la création d'une législation apicole meilleure et complète,
- de faire prévaloir les droits de l'apiculture française à la défense nationale économique par la protection douanière,
- enfin, en général, de fonder toutes institutions, d'organiser toutes actions et propagande nécessaires, soit pour la défense de chacun de ses membres, pris individuellement, soit pour celle des intérêts généraux de la profession, de manière que le SPMF soit un foyer de solidarité agissante et réelle.

## TITRE II (Formation)

### **Article 5 (admissions) : le SPMF est composé de membres adhérents et de sympathisants donateurs**

#### **- Les membres adhérents (constitués en deux collèges) :**

##### **• Premier collège (personnes physiques) :**

- Les apiculteurs professionnels inscrits à l'AMEXA, possédant au moins 200 ruches (ou détenant les parts sociales correspondantes dans le cas d'un gaec ou d'une société), et consacrant leur principale activité à l'exercice de la profession apicole, soit en travaillant physiquement dans cette exploitation, soit en la dirigeant effectivement.
- Les exploitants agricoles inscrits à l'AMEXA et possédant un atelier **actif** d'apiculture d'au moins 50 ruches.

Ils paient la cotisation syndicale fixée tous les ans par l'assemblée générale.  
Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales.

##### **• Deuxième collège (personnes physiques) :**

- Les apiculteurs cotisants solidaires à la MSA et possédant au moins 50 ruches.
- Les anciens exploitants : retraités du premier collège.
- Les nouveaux installés de moins de deux ans.

Ils paient une cotisation réduite égale à la moitié de la cotisation syndicale.  
Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales.

**Remarque** : les droits et les devoirs des membres adhérents du premier et du deuxième collège sont les mêmes. Ils ne se distinguent que par le montant de la cotisation et par leur représentation au conseil d'administration.

#### **- Les sympathisants donateurs (personnes physiques et personnes morales) :**

Ce sont essentiellement les personnes morales exerçant leur activité dans un domaine qui touche de près ou de loin à l'abeille et aux produits de la ruche, et qui souhaitent encourager et aider le SPMF, financièrement ou par tout autre moyen.

Par extension, les personnes physiques qui ne remplissent pas les conditions pour être membres adhérents ainsi que les personnes morales exerçant leur activité dans un autre domaine, souhaitant également, par un acte militant et désintéressé, prêter main forte et encourager le travail du SPMF, peuvent devenir sympathisants donateurs.

Ils paient une cotisation majorée égale au double de la cotisation syndicale et peuvent également faire des dons.

*Ils participent aux assemblées générales du syndicat avec voix consultative,  
Ils reçoivent toutes les informations envoyées aux membres adhérents,  
Ils pourront être invités aux conseils d'administration,  
N'étant pas membres adhérents ils ne pourront pas se présenter au conseil d'administration.*

#### **Délégations régionales ou départementales (voir titre I articles 1 à 6 du règlement intérieur) :**

Les membres du SPMF peuvent être regroupés en délégations régionales ou départementales qui sont une décentralisation administrative destinée à gérer les affaires locales et animer les relations syndicales de proximité. Elles ne sont investies d'aucune fonction de décentralisation politique. Elles doivent, quand elles le peuvent, soutenir les orientations politiques du SPMF et ne peuvent en aucun cas en défendre de nouvelles sans son approbation préalable.

Si elles le désirent, ces délégations pourront avoir une autonomie juridique aux conditions suivantes :

- Leurs statuts propres seront des statuts types établis par le SPMF. Ils ne pourront être modifiés qu'avec son accord.
- Elles ne pourront être dissoutes qu'avec l'accord du SPMF, leur nom restera propriété du SPMF et les fonds restant en caisse lui seront reversés.

Les présidents des délégations régionales ou départementales pourront être conviés à participer aux travaux du conseil d'administration du SPMF, avec voix consultative.

Les modalités de perception des cotisations sont décrites au titre I du règlement intérieur.

#### **Article 6 (demandes d'adhésion) :**

• Pour les membres adhérents : toute demande d'admission doit être adressée au président du SPMF ou à celui de la délégation régionale ou départementale dont dépend le candidat, à l'aide d'un formulaire type.

En cas de rejet, appel peut-être interjeté devant la Commission des Statuts et des Conflits du syndicat, par lettre recommandée. Tout candidat à une adhésion au SPMF s'engage à respecter la discipline syndicale (voir titre III articles 8 à 10 du règlement intérieur).

• Pour les sympathisants donateurs : les demandes d'adhésion se feront exclusivement auprès du président du SPMF qui les acceptera ou non après consultation de son conseil d'administration.

### **Article 7 (démission, exclusion) :**

• La qualité de membre adhérent se perd par démission, exclusion ou non règlement de la cotisation. La démission est adressée par lettre recommandée au président.

Peut être exclu tout syndiqué qui aura porté préjudice à l'organisation ou à la discipline syndicale (voir titre III du règlement intérieur), subi une condamnation infamante, visée aux articles 15 et 16 du décret organique du 2.2.1851 et à l'article 41 de l'ordonnance du 12.10.1944, à l'exclusion de toute condamnation survenue à l'occasion de l'action syndicale, été mis en faillite, en déconfiture, en liquidation judiciaire.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres présents.

Le membre objet de cette mesure sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception de la réunion du conseil d'administration devant statuer sur son exclusion éventuelle ainsi que des motifs de l'exclusion envisagée.

Il pourra être entendu, éventuellement assisté de deux personnes de son choix, lors de la réunion du conseil d'administration, et aura la faculté de déposer un mémoire écrit sur sa défense, préalablement à l'ouverture du Conseil.

Une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les motifs de l'exclusion, notifiera à l'intéressé la décision du Conseil. Celle-ci deviendra effective au reçu de l'accusé de réception.

Le membre exclu peut, dans les 15 jours qui suivent la notification, interjeter appel par lettre recommandée devant la Commission des Statuts et des Conflits du syndicat.

• L'engagement de l'un ou l'autre des sympathisants donateurs pourra ne pas être reconduit si le conseil d'administration considère que ses activités ne sont plus compatibles avec la lettre et/ou l'esprit des statuts du SPMF.

## **TITRE III (Organisation)**

### **Article 8 (conseil d'administration) :**

**Composition :** le syndicat est administré gratuitement par un conseil d'administration de membres adhérents élus pour trois ans à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le nombre et la provenance des administrateurs fait l'objet de l'article 12 du règlement intérieur.

Pour être élu un candidat doit recueillir au moins la moitié des voix des électeurs.

Le SPMF fera un effort particulier pour inciter les jeunes à participer au conseil d'administration. À cet effet, dans un but de formation, les nouveaux installés pourront demander à assister aux conseils d'administration. Il ne sera pas accepté plus de deux invités par séance.

**Éligibilité :** pour être éligible, il est nécessaire de respecter trois conditions :

- répondre à la définition du membre adhérent ;
- ne pas avoir enfreint les règles de la discipline syndicale (voir titre III du règlement intérieur) ;
- s'être acquitté de la cotisation de l'année syndicale précédant l'assemblée générale.

Dans les cas où l'élection d'un membre du conseil d'administration donnerait lieu à contestation, la Commission des Statuts et des Conflits se saisit du litige, l'instruit et décide s'il y a lieu ou non à invalidation.

Les administrateurs doivent être membres de la Communauté Economique Européenne, majeurs, jouir de leur droits civiques, n'avoir encouru aucune des condamnations visées aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 et à l'article 41 de l'ordonnance du 12 octobre 1944, à l'exclusion de toute condamnation survenue à l'occasion de l'action syndicale.

**Renouvellement :** les membres du conseil d'administration sont renouvelables chaque année par tiers. Les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort, ils sont rééligibles.

**Missions :** le conseil d'administration a pour mission de veiller à la sauvegarde des intérêts du syndicat. Il prend les décisions qui s'imposent en fonction des événements, dans le respect des orientations de l'assemblée générale.

Il soumet chaque année un rapport sur la situation matérielle et morale du syndicat, ainsi que sur l'ensemble de ses activités.

**Réunions :** le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle du secrétaire ou encore toutes les fois qu'un tiers de ses membres en fait la demande. Les convocations sont adressées par lettres individuelles ou courrier électronique au moins quinze jours à l'avance. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés (chaque administrateur ne peut avoir plus d'un pouvoir). Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

### **Article 9 (bureau) :**

**Composition :** chaque année lors de sa première réunion le Conseil choisit les membres de son bureau, qui comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le président doit obligatoirement faire partie du premier collège.

**Missions :** le bureau est l'émanation du conseil d'administration. Il a les mêmes prérogatives et les mêmes devoirs. Il se réunit quand le conseil ne peut pas le faire et prend temporairement les décisions à sa place. Le conseil les avalisera ou invalidera à sa prochaine réunion.

**Rôle du président :** le président préside les séances du conseil d'administration et du bureau. En dehors des séances du conseil et du bureau, il assure la responsabilité de la marche du SPMF. Il représente le SPMF vis-à-vis des tiers en toutes circonstances. Pour toute action en justice il devra avoir l'accord du conseil d'administration.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du bureau ou du conseil d'administration. Il préside de droit l'assemblée générale.

**Rôle du secrétaire :** le secrétaire seconde le président dans ses fonctions, le remplace par délégation et si nécessaire préside les séances du conseil d'administration, du bureau, de l'assemblée générale.

Le secrétaire assiste le président pour la bonne marche du SPMF. A cet effet, le président peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du bureau et centralise les rapports des différentes commissions.

**Rôle du trésorier :** sous l'autorité du président, le trésorier surveille et contrôle l'encaissement des recettes et la régularité des dépenses. Chaque réunion, il rend compte au bureau de la situation financière du SPMF. Il en rend compte également au conseil d'administration lors de ses réunions. Il présente chaque année à l'assemblée générale, au nom du conseil d'administration, le projet de budget de l'année en cours et l'état des comptes de l'exercice écoulé.

#### **Article 10 (représentation) :**

Le syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par tout membre désigné par le conseil d'administration.

#### **Article 11 (assemblée générale ordinaire) :**

##### ***Périodicité, convocation, composition***

Une assemblée générale ordinaire a lieu annuellement sur convocation du conseil d'administration, du président ou du tiers des adhérents. La convocation devra indiquer l'ordre du jour et être envoyée quinze jours à l'avance.

Elle se compose des adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice la précédant.

##### ***Quorum, pouvoirs, modalités de votes (voir article 13 du RI)***

##### ***Rôle de l'assemblée générale***

L'assemblée générale est l'organe souverain du SPMF.

Elle écoute le rapport moral et/ou d'orientation du président, le rapport d'activité du secrétaire et le rapport financier du trésorier, commenté par le vérificateur aux comptes.

Elle se prononce sur ces trois rapports.

Elle donne son avis sur les propositions d'actions et les budgets prévus pour l'année à venir.

Elle vote le montant des cotisations sur proposition du conseil d'administration.

Elle nomme le conseil d'administration et un vérificateur aux comptes extérieur au CA.

Elle désigne tous les ans une Commission des Statuts et des Conflits dont le rôle est d'instruire et de résoudre les litiges qui lui sont soumis.

La composition de cette Commission fait l'objet du titre II article 7 du règlement intérieur.

Le président du SPMF préside l'A.G., mais peut (en accord avec son C.A.) se faire assister ou représenter par toute personne de son choix (membre adhérent).

Le C.A. veillera à ce que les motions soient exprimées avec précision avant les votes, afin d'éviter toute mauvaise interprétation.

Un compte rendu de l'assemblée générale sera adressé à l'ensemble des membres adhérents et des sympathisants.

#### **Article 12 (assemblée générale extraordinaire) :**

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie quand les intérêts du SPMF l'exigent et notamment en cas de conflit grave au sein du conseil d'administration ou de modification des statuts.

Elle ne peut délibérer que si les deux tiers des membres adhérents sont présents ou représentés.

Si ce nombre n'était pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire serait convoquée dans les mêmes conditions que la première et pourrait délibérer quel que soit le nombre des présents et représentés.

Elle est seule qualifiée en cas de dissolution du SPMF.

Elle pourra être convoquée soit par le conseil d'administration, soit par le président, soit par les deux tiers des adhérents à jour de cotisation. Les délais seront les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 13 (ressources) :**

Le SPMF s'alimente par les moyens suivants :

1) La cotisation syndicale. Elle est proposée tous les ans par le conseil d'administration et décidée par l'assemblée générale.  
- Les nouveaux membres adhérents bénéficient d'une cotisation réduite pendant deux ans s'ils débutent en apiculture, avec ou sans aides de l'Etat. Ils seront désignés sous l'appellation de "nouvel installé".  
- Un membre du SPMF peut également bénéficier provisoirement de la cotisation réduite s'il est en difficulté financière et économique, sur demande justifiée et éventuellement soutenue par sa délégation départementale ou régionale.

2) La cotisation majorée des sympathisants donateurs.

3) Dons, legs, subventions, vente de documents informatifs, d'espaces publicitaires sur son bulletin, etc...  
Et d'une manière générale toutes les ressources autorisées par la loi.

## **TITRE IV (Dispositions générales)**

### **Article 14 (dissolution) :**

La dissolution du SPMF ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette assemblée devra comprendre les deux tiers des membres adhérents cotisants.

Au cas où ce chiffre ne serait pas atteint, une seconde assemblée serait convoquée le même jour dans les formes légales.

Celle-ci pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

En cas de dissolution volontaire, comme en cas de dissolution prononcée par la justice, l'assemblée générale réunie à cet effet, décide, à la majorité des membres présents, de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, en faveur d'une œuvre d'assistance d'intérêt agricole ou connexe, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les syndiqués.

### **Article 15 (statuts) :**

Les statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire (voir article 12).

### **Article 16 (règlement intérieur) :**

Un règlement intérieur pourra préciser, sans en modifier l'essence, certains articles des statuts.

Il pourra être modifié par l'assemblée générale ordinaire ou même en cours d'année par le conseil d'administration : dans ce dernier cas la modification devra être avalisée ou invalidée par l'assemblée générale suivante.

### **Article 17 (formalités administratives) :**

Les formalités de dépôt des présents statuts doivent être effectuées conformément aux dispositions de l'article L 2131-3 du Code du Travail.

Le syndicat devra faire connaître, dans les conditions prévues au même article du Code du Travail, les noms des membres de son conseil d'administration.

### **Article 18 (cas particuliers) :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les décisions prises seront appliquées jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui les avalisera ou les invalidera.

Le président, Joël SCHIRO

Le secrétaire, Thomas Mollet

Le Trésorier, Lucien LAMOINE